ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE

ORGANE INTERGOUVERNEMENTAL DE NEGOCIATION DE LA CONVENTION-CADRE DE L'OMS POUR LA LUTTE ANTITABAC
Quatrième session
Point 4 de l'ordre du jour provisoire

A/FCTC/INB4/2(b)
24 janvier 2002

Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac

Documents de travail des Coprésidents : révisions finales

Groupe de travail 3

1. Les pages suivantes récapitulent les versions finales révisées des projets de textes des documents de travail, établies par les Coprésidents du groupe de travail 3 et acceptées au cours de la troisième session de l'organe intergouvernemental de négociation comme base en vue des négociations ultérieures.[1] Dans le présent document, les articles examinés par le groupe de travail 3 sont présentés dans l'ordre dans lequel ils figurent dans le texte du Président :[2]

L. Coopération scientifique, technique et juridique

M. Conférences des Parties

N. Secrétariat

O. Soutien de l'Organisation mondiale de la Santé

P. Notification et mise en oeuvre

Q. Ressources financières

R. Règlement des différends

---

[1] Les documents ci-après contenant les versions révisées ont été distribués au cours de la troisième session : A/FCTC/INB3/WG3/Conf.Paper A Rev.1 (articles L et Q), A/FCTC/INB3/WG3/Conf.Paper B Rev.1 (articles P et R) et A/FCTC/INB3/WG3/Conf.Paper C Rev.1 (articles M, N et O).

[2] Document A/FCTC/INB2/2.

2. Dans l'ensemble de ce document, on a utilisé des crochets pour faire ressortir les mots ou les membres de phrase qui restent en suspens. Ces crochets indiquent normalement que les mots entourés peuvent être inclus ou non dans le texte ; lorsque les mots entre crochets figurent dans un passage lui-même entre crochets, il convient de s'occuper d'abord des mots figurant dans les crochets intérieurs. Les passages entre crochets séparés par une barre oblique (/) sont des variantes.

L. Coopération scientifique et technique [et juridique]

1. Chaque Partie [est encouragée à] coopérer, conformément aux lois nationales [et à ses obligations internationales] [et selon ses moyens], compte tenu des besoins des pays en développement et des pays dont l'économie est en transition, en vue de favoriser, directement ou par l'intermédiaire du secrétariat de la Convention ou d'autres organes internationaux compétents :

a) [la mise au point, le transfert et l'acquisition,] par les autres Parties, de technologies, de connaissances, de compétences et de capacités liées à la lutte antitabac ;

b) [la fourniture d']une expertise technique, scientifique [, juridique] et autre pour établir ou renforcer, au niveau national, des programmes, des politiques et des mesures de lutte antitabac visant notamment à :

i) favoriser l'élaboration [d'une base législative solide ainsi que] des programmes techniques, y compris des programmes de prévention du tabagisme et de promotion du sevrage ;

[ii) aider les travailleurs du tabac [, en particulier dans les pays en développement,] [et les pays dont l'économie est en transition,] qui sont touchés par la mise en oeuvre de la Convention [, à trouver des cultures ou des activités de substitution [viables]] ;]

[iii) aider les cultivateurs de tabac [, en particulier dans les pays en développement,] [et les pays dont l'économie est en transition,] [qui sont affectés par l'application de la Convention,] à passer progressivement à la culture d'autres produits d'une manière économiquement viable ;]

iv) mener d'autres activités pour atteindre [l'objectif] / [l'objet/les buts][1] de la Convention et des Protocoles y relatifs ;

[c) un appui à la mise en place et au maintien de programmes de formation et d'éducation de personnels appropriés, comme prévu à l'article [INSERER], afin d'appliquer les dispositions de la Convention de manière efficace ;]

[d) la fourniture du matériel, des équipements, des produits pharmaceutiques ainsi que du soutien logistique [nécessaires] aux programmes et activités antitabac ;]

[e) l'instauration d'une coopération technique et financière et de mécanismes visant à étudier des méthodes d'un bon rapport coût/efficacité pour le traitement de la dépendance nicotinique.]

[2. La Conférence des Parties met en place et étudie un mécanisme visant à promouvoir et à faciliter la coopération scientifique et technique [et juridique] [avec le soutien financier nécessaire].[2]]

---

[1] Il a été proposé de remplacer le mot « objectif » (titre de l'article C du texte du Président) par « objet ou buts ». Si la proposition est acceptée, tout le texte devra être modifié en conséquence.

[2] On a estimé qu'il serait préférable d'examiner ce point dans le cadre de l'article Q (Ressources financières).

M. Conférence des [Etats][1] Parties

1. Il est institué une Conférence des Parties. La première session de la Conférence est convoquée [par le Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé] au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la Convention. La Conférence déterminera le lieu et la date des sessions ordinaires ultérieures [à sa première session].

2. La Conférence des Parties se réunit aussi en session extraordinaire à tout autre moment qu'elle juge nécessaire, ou à la demande écrite d'une Partie, sous réserve que cette demande soit appuyée par un tiers au moins des Parties dans les six mois suivant sa communication aux Parties par le secrétariat de la Convention.

3. [Sauf si elle en décide autrement, le règlement intérieur de la Conférence des Parties et de tout organe subsidiaire est le Règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la Santé.] [Toutefois,] La Conférence des Parties peut [, à sa première session,] arrêter et adopter par un vote [à la majorité des deux tiers] / [par consensus] son règlement intérieur et son règlement financier ainsi que celui de tout organe subsidiaire qu'elle peut instituer.

4. La Conférence des Parties suit régulièrement l'application de la Convention [et des Protocoles y relatifs][2] et prend les décisions propres à promouvoir la mise en oeuvre efficace de [cet instrument] / [ces instruments] [et peut adopter des protocoles, des annexes et des amendements à la Convention, aux Protocoles y relatifs et aux annexes, conformément à l'article [Elaboration ultérieure de la Convention]] [et sur la base des données scientifiques]. A cette fin, la Conférence :

a) examine périodiquement les obligations des Parties [, le fonctionnement du mécanisme de financement] et les accords institutionnels conclus dans le cadre de la Convention compte tenu [des principes et de l'objectif] / [de l'objet ou des buts][3] de celle-ci, de l'expérience acquise dans sa mise en oeuvre et de l'évolution des connaissances scientifiques et techniques, ainsi que de la situation socio-économique [existante] [, particulièrement dans les Etats Parties qui sont des pays en développement] ;

b) encourage et facilite l'échange d'informations [, par les moyens les plus économiques et les mieux adaptés,] conformément à l'article [Surveillance, recherche et échange d'informations] ;

[c) facilite, à la demande de deux ou plusieurs Parties, la coordination des mesures adoptées par elles en rapport avec la mise en oeuvre de la Convention [et des Protocoles y relatifs applicables] ;]

[d) encourage et oriente l'élaboration et l'actualisation périodique de [méthodologies comparables], outre celles qui sont prévues à l'article [Surveillance, recherche et échange

[1] Il a été proposé de toujours faire précéder le mot « Parties » par le mot « Etats » ; si cette proposition est acceptée, tout le texte devra être modifié en conséquence.

[2] La question a été posée de savoir si la Conférence des Parties devait également examiner la mise en oeuvre des protocoles. S'il est décidé que tel n'est pas le cas, les suppressions correspondantes devront être effectuées dans tout ce paragraphe.

[3] Il a été proposé de remplacer le mot « objectif » (titre de l'article C du texte du Président) par « objet ou buts ». Si la proposition est acceptée, tout le texte devra être modifié en conséquence.

d'informations] et dans les annexes [INSERER], intéressant la mise en oeuvre de la Convention [et des Protocoles y relatifs] ;]

[e) encourage, en application des articles [INSERER] selon qu'il conviendra, l'[harmonisation] / [élaboration et l'évaluation] de stratégies, de plans, de programmes, de politiques, de lois et d'autres mesures ;]

f) encourage l'élaboration de programmes pour aider les Parties à s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu des articles [INSERER] ;

g) évalue, sur la base des informations qui lui sont communiquées conformément à l'article [Notification et mise en oeuvre], l'application par les Parties des dispositions de la Convention [et des Protocoles y relatifs] ;

h) examine et adopte des rapports périodiques sur la mise en oeuvre de la Convention [et des Protocoles y relatifs] et en assure la diffusion ;

i) adresse des recommandations aux Parties, à l'Organisation mondiale de la Santé, aux autres organismes des Nations Unies et organisations et organes internationaux [, y compris aux institutions financières et de développement internationales] sur toutes les questions touchant la mise en oeuvre de la Convention [et des Protocoles y relatifs] ;

j) cherche à mobiliser des ressources financières pour financer des services de secrétariat en vertu de l'article [Secrétariat] et pour appuyer la mise en oeuvre de la Convention [et des Protocoles y relatifs] conformément aux articles [Ressources financières ; Notification et mise en oeuvre] ;

[k) [institue les organes subsidiaires qu'elle juge nécessaires] / [prévoit l'assistance du Secrétariat de l'OMS] pour la mise en oeuvre de la Convention [et des Protocoles y relatifs], en examine les rapports et guide leurs activités ;]

[l) sollicite et utilise, selon les besoins, les services, la coopération et les informations d'organisations et d'organes intergouvernementaux et non gouvernementaux compétents, afin de [suivre les activités menées en vertu] / [renforcer la mise en oeuvre] de la Convention [et des Protocoles y relatifs], vérifier la transparence, la fiabilité et l'exactitude de l'information ;]

m) exerce les autres fonctions nécessaires pour atteindre l'objectif de la Convention ainsi que toutes les autres fonctions qui lui sont dévolues au titre de la Convention [et des Protocoles y relatifs].

[5. L'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées des Nations Unies [, les organisations d'intégration économique régionale non Parties à la Convention], les organisations non gouvernementales compétentes dans les domaines visés par la Convention, ainsi que tout Etat non Partie à la Convention, peuvent être représentés par des observateurs aux réunions de la Conférence des Parties, sous réserve des dispositions du règlement intérieur et des décisions pertinentes de la Conférence des Parties.]

N. Secrétariat

1. [Le secrétariat de la Convention est assuré par l'Organisation mondiale de la Santé [, qui dégagera les fonds disponibles nécessaires]] / [Le secrétariat de la Convention est établi par les présentes. La

Conférence des Parties déterminera à sa première session les dispositions permanentes concernant la création et le fonctionnement du secrétariat].

[2. Le secrétariat remplit les fonctions suivantes :

a) organiser les sessions de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires, et leur fournir les services nécessaires ;

b) compiler et transmettre les rapports qu'il reçoit en vertu de la Convention [et des Protocoles y relatifs] ;

c) aider les Parties qui en font la demande, et en particulier les pays en développement, à compiler et à communiquer les informations requises en application de la Convention ;

d) établir des rapports sur ses activités en vertu de la Convention [et des Protocoles y relatifs] et les soumettre à la Conférence des Parties ;

e) assurer, sous la supervision de la Conférence des Parties, la coordination nécessaire avec les autres organismes internationaux compétents ;

f) prendre, sous la supervision de la Conférence des Parties, les dispositions administratives et contractuelles nécessaires à l'accomplissement efficace de ses fonctions ;

g) exercer les autres fonctions de secrétariat précisées dans la Convention [et dans les Protocoles y relatifs], ainsi que les autres fonctions dont il est chargé par la Conférence des Parties.]

O. [Relations entre la Conférence des Parties, l'Organisation mondiale de la Santé et les autres organisations internationales concernées [et les institutions financières et de développement internationales]]

1. La Conférence des Parties peut solliciter la coopération technique et financière de l'Organisation mondiale de la Santé et d'autres organisations intergouvernementales, y compris les institutions financières et institutions de développement internationales, pour atteindre l'objectif de la Convention ou concernant des questions qui relèvent de leur mandat et découlent de l'application de la Convention [et des Protocoles y relatifs]. [L'Organisation apporte son soutien conformément à ses programmes et dans la limite de ses ressources [, et aide aussi à trouver des ressources extrabudgétaires pour les pays qui en ont besoin].]

[2. L'Organisation mondiale de la Santé peut, de sa propre initiative, soumettre des propositions à la Conférence des Parties.]

P. Notification et échange de données

1. [Conformément aux lignes directrices adoptées par la Conférence des Parties et aux dispositions pertinentes de la Convention, chaque Partie soumet à la Conférence, par l'intermédiaire du secrétariat de la Convention, des rapports [sur la mise en oeuvre du programme national de lutte antitabac], [y compris les données suivantes] / [pouvant inclure] :

a) [des informations sur les mesures prises pour mettre en oeuvre les dispositions de la Convention, [sur les institutions, stratégies,] [plans, programmes,] politiques de lutte antitabac et sur les mesures législatives et administratives [ainsi que toute autre mesure] prévus ou appliqués en vertu des dispositions des articles [INSERER] [assorties, le cas échéant, d'informations sur les mécanismes d'application]] ;

ou

[des informations sur les procédures et les stratégies mises en place par chaque Partie en application de la Convention et des Protocoles y relatifs, et surtout problème ayant pu se poser] ;

b) des informations sur les mesures prises pour entreprendre des actions conformément à l'article [Ressources financières] ;

c) des informations sur les conséquences [économiques, sociales [et autres]] des diverses mesures adoptées pour la mise en oeuvre de la Convention [et des Protocoles y relatifs] ;

[d) des informations sur les mesures prises, en plus des mesures ci-dessus, par la Partie concernée en application des dispositions de la Convention, sur les difficultés ou obstacles rencontrés dans sa mise en oeuvre, et sur les mesures prises pour surmonter ces derniers et sur leur efficacité ;]

[e) la description des mesures envisagées par la Partie concernée pour mettre en oeuvre la Convention, y compris les cibles nationales de la lutte antitabac ;]

[f) [des données] / [des informations] sur [la culture du tabac] et les produits du tabac importés, exportés et fabriqués au niveau national, et sur les taux de consommation et de tabagisme ;]

[g) les informations disponibles sur l'impact sur la santé de la consommation de tabac.]]

ou

1. [Chaque Partie soumet à la Conférence un rapport exhaustif sur les expériences nationales et les mesures prises dans l'application de la Convention. Les lignes directrices relatives à la notification seront établies par la Conférence des Parties à sa première session.]

2. [Chaque pays développé Partie [et chaque autre Partie [disposant déjà d'] / [ayant l'intention d'établir] un mécanisme de surveillance [établi]] soumettent leur rapport initial dans [les six mois] / [l'année] / [les 18 mois] / [les deux ans] suivant l'entrée en vigueur de la Convention en ce qui les concerne. Les autres Parties soumettent leur rapport initial dans les [deux] / [quatre] ans à compter de l'entrée en vigueur de la Convention en ce qui les concerne.][1] La fréquence des rapports ultérieurs de l'ensemble des Parties est déterminée par la Conférence des Parties [, compte tenu du calendrier différencié fixé dans le présent paragraphe].[1]

[1] Il a été proposé de ne pas établir de calendrier différencié pour le rapport initial.

[3. Pour aider la Conférence des Parties à [surveiller], évaluer et examiner la mise en oeuvre de la Convention, la Conférence peut créer un organe subsidiaire en cas de nécessité [ou peut demander à l'Organisation mondiale de la Santé de prêter cette assistance], en prenant les mesures nécessaires pour se voir communiquer les rapports réguliers de cet organe ou de l'Organisation. Les lignes directrices concernant la participation à cet organe, ainsi que ses fonctions, sont déterminées par la Conférence. [Les personnes en relation avec les sociétés productrices de tabac [ou les sociétés de culture et de fabrication du tabac], ou avec leurs filiales, ne peuvent participer à cet organe de surveillance et doivent faire état de ces liens devant ledit organe.] [L'Organisation mondiale de la Santé, en consultation avec] la Conférence des Parties :

a) élabore un mécanisme [de surveillance] / [d'évaluation] et d'examen de la mise en oeuvre de la Convention et des Protocoles y relatifs ;

b) élabore des indicateurs pour [suivre] l'évolution de cette mise en oeuvre ;

c) fournit des informations aux Parties intéressées sur l'évolution de la mise en oeuvre et fait des recommandations aux Parties en s'inspirant des meilleures pratiques appliquées par d'autres Parties ;

d) aide la Conférence des Parties à mettre au point un système intégré de gestion qui sera utilisé pour la surveillance de cette mise en oeuvre.]

[4. Afin de disposer en temps utile de conseils sur la mise en oeuvre de la Convention, la Conférence des Parties peut, selon qu'elle le juge nécessaire, nommer [, compte tenu des règles et pratiques de l'Organisation mondiale de la Santé,] des groupes spéciaux pour l'informer [et la conseiller] sur des questions particulières concernant l'état de certains domaines scientifiques et technologiques en rapport avec [l'objectif] / [les objectifs] de la Convention. Les membres de ces groupes sont nommés par la Conférence [sur recommandation du Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé,] et siègent à titre personnel. La Conférence détermine le mandat et les modalités de travail de ces groupes.]

5. Dès sa première session, la Conférence des Parties prend les dispositions nécessaires pour que les pays en développement Parties [et les pays à économie en transition Parties] qui en font la demande reçoivent un appui technique [et financier] pour la compilation et la communication des informations prévues par le présent article. Cet appui [peut être fourni, selon le cas, par d'autres Parties,] / [est fourni par les dispositifs financiers prévus par la Convention], par des organisations internationales compétentes et par le secrétariat de la Convention, dans la limite des ressources dont il dispose.

[6. Chaque Partie établit ou désigne un ou plusieurs organismes responsables de rassembler et de communiquer des renseignements relatifs à la surveillance, à la recherche, au suivi et aux aspects techniques, socio-économiques, commerciaux et juridiques de la production de tabac et des programmes de lutte antitabac, et aux progrès réalisés dans la mise en oeuvre de toutes les dispositions de la Convention.][1]

[1] Il serait peut-être préférable d'insérer ce paragraphe à l'article K (« Surveillance, recherche et échange d'informations »).

Q. Ressources financières

1. [Chaque Partie s'engage à fournir un appui financier et des incitations aux pays en développement [et aux pays dont l'économie est en transition] pour faciliter leurs activités nationales visant à atteindre [l'objectif] / [l'objet ou les buts][1] de la Convention.]

ou

[Chaque pays développé Partie qui produit et exporte du tabac s'engage à fournir un appui financier et des incitations financières aux pays en développement pour faciliter la mise en oeuvre de leurs activités nationales visant à atteindre l'objectif de la Convention.]

ou

[Chaque Partie s'engage à fournir un appui financier en faveur des activités nationales visant à atteindre les objectifs de la Convention, conformément à ses plans, priorités et programmes nationaux.]

[2. Un mécanisme [facultatif] revêtant la forme d'un fonds mondial multilatéral destiné à fournir des ressources financières et à favoriser le transfert et la mise au point d'une technologie durable, sur la base de dons ou à des conditions de faveur [et sans l'imposition d'aucune condition], aux pays en développement, et spécialement aux pays les moins avancés [, ainsi qu'aux pays à économie en transition] est mis sur pied. Le fonds opère sous la direction et la supervision de la Conférence des Parties. Conformément à l'objectif[1] de la Convention, la Conférence détermine les priorités politiques, stratégiques et programmatiques, ainsi que les critères et les lignes directrices détaillés définissant le droit d'accès aux ressources financières et leur utilisation, et notamment la surveillance et l'évaluation régulières de cette utilisation. La Conférence arrête les modalités destinées à donner effet à cette disposition après consultation de l'Organisation mondiale de la Santé, à laquelle la gestion du fonds est confiée. En particulier :

[a) Le fonds est financé notamment par une taxe à l'exportation sur les produits manufacturés du tabac. Ce fonds sera également financé à titre volontaire par les Parties et, dans certains cas, par une décision de la Conférence des Parties, au moyen de sources non gouvernementales ;]

[b) Le fonds soutiendra notamment le transfert de technologie pour les programmes de sevrage tabagique, la création des structures d'essai prévues par la Convention [et la reconversion économique des cultivateurs et des travailleurs du tabac] ; le fonds aide notamment :

[i) les travailleurs du tabac à trouver d'autres moyens de subsistance viables ;]

[ii) les cultivateurs de tabac à adopter d'autres cultures en veillant à protéger l'économie et l'environnement ;]

iii) les victimes du tabac et des produits du tabac ;

[1] Il a été proposé de remplacer le terme « objectif » (titre de l'article C du texte du Président) par « objet ou buts ». Si cette proposition est retenue, tout le texte devra être modifié en conséquence.

[iv) toute autre activité visant à atteindre l'objectif de la Convention.]]]

ou

[2. Les Parties reconnaissent le rôle important que peuvent jouer les voies bilatérales, régionales et autres pour atteindre l'objectif de la Convention. Elles envisagent de fournir par ces voies, conformément à leurs capacités et à leur législation nationale, des contributions volontaires destinées au financement de programmes complets de lutte antitabac poursuivant cet objectif, compte tenu des besoins des pays en développement.]

3. Les Parties reconnaissent le rôle important que peuvent jouer les voies bilatérales, régionales et autres pour atteindre l'objectif[1] de la Convention. Elles envisagent de fournir, par ces voies, conformément à leurs capacités et à leur législation nationale, des contributions [inconditionnelles] [volontaires] destinées au financement de programmes complets de lutte antitabac poursuivant cet objectif, [[y compris des mesures en faveur de cultures de substitution,] compte tenu des besoins des pays en développement Parties [ainsi que des Parties dont l'économie est en transition]].

[3.***bis*** Les organisations régionales et internationales de santé fournissent une assistance technique et financière aux pays en développement pour qu'ils s'acquittent de leurs engagements en matière d'échange d'informations, de surveillance et de recherche en vertu de la Convention.]

[4. Les Parties reconnaissent que les pays développés Parties qui exportent des produits manufacturés du tabac ou du tabac brut, ou à partir desquels des filiales de sociétés internationales productrices de tabac exportent ou vendent des produits du tabac dans des pays tiers, [se doivent tout spécialement d'apporter] [apportent] aux pays en développement Parties, ainsi qu'aux Parties dont l'économie est en transition, un appui technique et financier pour renforcer leurs programmes nationaux de lutte antitabac et adopter d'autres options économiquement viables.]

ou

[Les pays exportateurs de tabac s'engagent à fournir une assistance technique aux pays en développement.]

ou

[Les pays développés Parties qui exportent des produits manufacturés du tabac et du tabac brut, ou sur le territoire desquels des filiales de sociétés internationales productrices de tabac opèrent, s'engagent à fournir aux pays en développement un appui financier et des incitations financières pour faciliter la mise en oeuvre de leurs programmes nationaux visant à atteindre l'objectif de la Convention.]

[1] Il a été proposé de remplacer le terme « objectif » (titre de l'article C du texte du Président) par « objet ou buts ». Si cette proposition est retenue, tout le texte devra être modifié en conséquence.

R. Règlement des différends

1. En cas de différend[1] entre deux ou plusieurs Parties au sujet de l'interprétation ou de l'application de la Convention, les Parties concernées, à moins d'être liées par un autre moyen, engagent entre elles des consultations en vue d'un règlement négocié.

2. S'il s'avère impossible de régler le différend par la négociation dans les [trois] / [six] mois, les Parties concernées peuvent ensemble faire appel aux bons offices ou à la médiation d'un tiers.

3. En cas d'échec de la négociation, des bons offices ou de la médiation, les Parties au différend restent tenues de poursuivre leurs efforts en vue d'un règlement. En ratifiant, acceptant ou approuvant la Convention ou en y accédant, ou à tout moment ultérieur, un Etat ou une organisation d'intégration économique régionale peut déclarer par écrit au dépositaire qu'il accepte de soumettre un différend qui n'est pas réglé conformément au paragraphe 1 ou 2 ci-dessus à un arbitrage obligatoire, conformément aux procédures adoptées par la Conférence des Parties.

[4. Si toutes les Parties concernées n'ont pas, conformément au paragraphe 3 ci-dessus, accepté l'arbitrage, le différend, à moins que les Parties n'en conviennent autrement, est soumis à une procédure de conciliation. Une commission de conciliation est créée, comme prévu au paragraphe 5 ci-après, à la demande d'une ou de plusieurs Parties au différend.]

[5. A moins que les Parties n'en conviennent autrement :

a) En cas de différend entre deux Parties, chacune nomme un membre de la commission et les deux membres ainsi nommés [nomment] / [désignent] un troisième membre [non ressortissant de l'un ou l'autre pays Partie], qui préside la commission. Si, dans les trois mois à compter de la nomination du premier membre, le deuxième membre n'est pas nommé, ou si, dans les trois mois à compter de la nomination du deuxième membre, le troisième n'est pas nommé, la nomination est effectuée par [INSERER] à la demande de l'une ou l'autre Partie ;

b) En cas de différend entre plus de deux Parties, celles-ci nomment d'un commun accord les trois membres de la commission, dont l'un [non ressortissant d'un des pays Parties au différend] est désigné comme Président. Si, dans les trois mois à compter de la première demande de création de la commission, aucun accord n'intervient, les membres de la commission sont nommés et le Président désigné par [INSERER] à la demande de l'une des Parties concernées.]

[6. A moins que les Parties n'en conviennent autrement, la commission se prononce sur toutes les questions concernant la conciliation, à la majorité simple. La commission émet, dans les douze mois, une proposition écrite pour le règlement du différend que les Parties examinent de bonne foi.]

7. Le présent article ne fait pas obstacle à l'application des dispositions régissant le règlement des différends de tout autre instrument en vigueur entre deux ou plusieurs Parties concernant des différends couverts par ces dispositions.

[1] Il a été proposé de définir le terme « différend » à l'article B (« Définitions »).

[8. En cas de conflit entre les dispositions de la Convention [ou d'un des protocoles y relatifs] et [celles d'un autre] [d'autres] instrument[s] [applicable[s] au] [concernant le] commerce du tabac [comme les accords commerciaux], les dispositions de la Convention [prévaudront] / [auront la primauté] [puisqu'elle a pour but de protéger la santé des individus].][1]

[9. Les dispositions du présent article s'appliquent à tous les protocoles qui n'en disposent pas autrement.]

= = =

[1] D'aucuns estiment que cette disposition aurait plutôt sa place à l'article E (« Obligations générales »).